
VILLE DE NOYELLES-GODAULT
RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE AVEC TERRASSEMENT

QUAI DU RIVAGE
À NOYELLES-GODAULT

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2022/187

Le Maire de la Ville de NOYELLES-GODAULT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ; et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 09/11/2022 par l'entreprise DS TRAVAUX, 27 rue d'Ennevelin à AVELIN (59710).

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique avec terrassement Quai du Rivage à **NOYELLES GODAULT**, effectués par l'Entreprise DS TRAVAUX, il y a lieu d'établir une restriction de stationnement et de circulation au droit du chantier.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La restriction citée sera applicable :

- **Du mercredi 16 novembre 2022 au mercredi 28 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417.10 du code de la route au droit du chantier. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-2 et suivants du code de la route.

Les stationnements de la rue concernée seront maintenus à l'exception de ceux situés au droit du chantier.

L'accès des services de secours aux rues concernées devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Lors des périodes d'ouverture de la voie à la circulation, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité de la zone concernée par le chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité de DS TRAVAUX.

ARTICLE 5 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires à la protection de ses agents et des résidents concernés par les travaux, liés au COVID 19.

L'entreprise rédigera un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, tenant compte des gestes barrières, mesures de distanciations à respecter et mesures de protections individuelles et collectives.

L'affichage de ces consignes s'effectuera sur le lieu du chantier et dans la base vie de chantier si existante.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **NOYELLES-GODAULT** et en amont de la rue objet du chantier.

ARTICLE 8 : Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prolongées par un nouvel arrêté.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Directeur
Société DS TRAVAUX
27 rue d'Ennevelin
59710 AVELIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours
18, rue René Cassin – BP 77
62052 SAINT LAURENT BLANGY Cedex

Commissariat de Hénin-Beaumont
90 avenue des Fusillés
62110 HENIN-BEAUMONT

Monsieur le Directeur du Centre de Distribution
BP 195
62254 HENIN-BEAUMONT Cedex

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin
242 Boulevard Schweitzer
62110 HENIN-BEAUMONT cedex

NOYELLES GODAULT, le 9 novembre 2022
Le Maire,



Gérard BIZET